



Affaire suivie par : DD  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 16 juin 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 592**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets, de métaux et de déchets non dangereux, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement  
Société SUEZ RV Méditerranée - VENDARGUES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vendargues ;

VU la demande reçue le 07 septembre 2020 et complétée par transmission reçue le 27 janvier 2021 en préfecture de l'Hérault présentée par la société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel - ZAC de la Coupe - 11100 NARBONNE pour l'enregistrement d'installations de tri/transit/regroupement de déchets de métaux et de déchets non dangereux (rubriques 2713-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vendargues ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-ZG NR3AWFA portant sur la déclaration des activités classées sous les rubriques 2714-2, 2718-2, 2791-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-330 du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du 26 avril 2021 au 21 mai 2021 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 9 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1 Exploitant

Les installations de la société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel - ZAC de la Coupe - 11100 NARBONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vendargues, 235 avenue des Bigos. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 Nature et localisation des installations

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux et de déchets non dangereux classée sous les rubriques 2713-1 et 2716-1.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone activité ferrailles / métaux : tri, transit, traitement de déchets non dangereux (métaux et ferrailles, hors VHU) Surface 5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>

		La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (E)		
2716-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment et plateforme de tri-transfert de déchets non dangereux	2100 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Vendargues	BA146
	BA231

Les installations mentionnées dans le présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de Vendargues, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)